

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_168
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Préemption Urbain – Propriété de la SCI GAILLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune, Considérant la demande présentée par la SARL BERLIOZ-RICETTI et RISSOAN-HELINE, Notaires à PEYRINS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 43 J Rue du Royans, cadastrée section AE 1289 et 474/476 à 1/12ème, propriété de la SCI GAILLARD.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 43 J Rue du Royans, cadastrée section AE 1289 et 474/476 à 1/12ème, propriété de la SCI GAILLARD dans les conditions énoncées par la SARL BERLIOZ-RICETTI et RISSOAN-HELINE, Notaires à PEYRINS, reçue en Mairie le 18 décembre 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ La SARL BERLIOZ-RICETTI et RISSOAN-HELINE, Notaires à PEYRINS
Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 19/12/2025

Le Maire :

D. MOMBARD

